

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.528 du 30 juin 1999

A.54.306/XIII-1157

En cause : **FRENOY Willy,**
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

 contre :

 la Commune d'Houffalize,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 1993 par Willy FRENOY qui demande l'annulation du permis de bâtir (réf. 52/93) délivré le 30 août 1993 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Houffalize à la S.A. DEMALUX, autorisant la construction de deux résidences de week-end mitoyennes dans un parc résidentiel de week-end à Achouffe, au lieu-dit "Hedachouffe", sur les lots n^{os} 24 et 25 d'un lotissement autorisé le 7 juin 1988;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 mai 1999, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.